

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

COMMUNAUTE

Haut-Commissariat Général

Arrêté n° 1568 du 30 juin 1959 portant suppression de la caisse de stabilisation des prix du café de l'A. E. F.	636
Actes en abrégé	636

Haut-Commissariat auprès de la République

Actes en abrégé	636
-----------------------	-----

République du Congo

Premier ministre

Actes en abrégé	637
-----------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Arrêté n° 2812/INT. AG. du 16 septembre 1959 complétant les dispositions de l'arrêté n° 3021/DPLC.-2 qui fixe le régime de l'indemnité pour frais de représentation	638
Actes en abrégé	639

Ministère de l'agriculture, forêts, élevage, affaires économiques

Décret n° 59-106 du 26 mai 1959 autorisant la mise en conserve de poissons et autres animaux marins et instituant le contrôle de la fabrication de ces conserves	639
--	-----

Ministère du travail

Actes en abrégé	644
-----------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	644
Domaine et propriété foncière	645
Conservation de la propriété foncière	646

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Agences	649
---------------	-----

HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL A BRAZZAVILLE

Arrêté n° 1568 du 30 juin 1959 portant suppression de la caisse de stabilisation des prix du café de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE GÉNÉRAL, REPRÉSENTANT
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ A BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du café en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu les protocoles n° 1 et 2 passés le 17 janvier 1959 entre la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad ;

Vu les décisions de la commission de liquidation en date des 26, 27 et 28 mars 1959 ;

Vu les décisions de la conférence des premiers ministres en date des 22, 23 juin 1959,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La caisse de stabilisation des prix du café de l'A. E. F. est supprimée.

Art. 2. — Les fonds, dettes et créances, biens, meubles et immeubles de la caisse de stabilisation des prix du café de l'A. E. F. sont répartis entre les Etats producteurs, et dévolus aux organismes de stabilisation des prix du café créés ou à créer dans chacun des Etats, selon les modalités qui seront arrêtées d'accord parties, entre la direction de l'ancienne caisse et les Etats intéressés.

Art. 3. — Une commission composée du directeur de l'ancienne caisse de stabilisation des prix du café de l'A. E. F., président, d'un représentant du directeur du contrôle financier et du trésorier général à Brazzaville, et de représentants de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République centrafricaine constatera l'actif de l'ancienne caisse de stabilisation, contrôlera la concordance entre le solde des livres comptables du trésor et procédera aux opérations de transfert, et notamment à la dévolution des archives, pièces et livres comptables.

Elle se réunira sur convocation de son président, et dressera procès-verbal de ses travaux, qui sera signé par tous ses membres.

Art. 4. — Toutes les recettes, jusqu'alors liquidées pour le compte de la caisse de stabilisation des prix du café de l'A. E. F. par le budget du groupe, qui ont été, sont ou seront perçues postérieurement au 31 août 1959, seront reversées aux organismes locaux de stabilisation, ou à un compte d'attente du trésor, au prorata des exportations sur lesquelles elles sont calculées.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de la réunion de la commission prévue à l'article 3, abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié aux journaux officiels de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République gabonaise et de la République du Tchad.

Brazzaville, le 30 juin 1959.

BOURGES.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par décision n° 1570/CL. du 30 juin 1959 du président de la commission de liquidation, la conférence des premiers ministres décidera, sur le rapport de l'administrateur-syndic, lorsque les opérations de liquidation seront suffisamment avancées, de la date et des modalités de la dissolution de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien groupe de territoires de l'A. E. F.

Les opérations de clôture du budget de l'organe liquidateur seront assurées par l'administrateur-syndic, après approbation par la conférence des premiers ministres.

HAUT-COMMISSARIAT AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 19/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé N'Tsimba (Mathieu), né vers 1934, à Bayombo (Ambrise), Angola, fils de feu Makouala (Cosme) et de Amonotsouka, coutume Bayombé, cuisinier, demeurant 109 rue Mayama à Poto-Poto, condamné à huit mois de prison pour vol et vagabondage par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 19 mai 1959, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'expiration de la peine qu'il purge actuellement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 20/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Moundounga (Elie), né vers 1923 à Kissoumbou (Louhozi) Congo Belge, fils de feu Louamba (Pierre) et de Yemba (Lina), coutume Manianga, manoeuvre, demeurant à la gare de Jacob, district de Madin-gou, condamné à un an de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 19 mai 1959 pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo, à l'expiration de la peine qu'il purge actuellement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 21/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Moueka (André), né vers 1927 à Kimpanzou (Makéla), Angola, fils de Pandzou et de Sounda, coutume Bazombo, boy, condamné à deux ans de prison pour vol et infraction par le tribunal correctionnel de Brazzaville en date du 13 novembre 1958, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'expiration de la peine qu'il purge actuellement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 22/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Kimbissi (Maurice), né vers 1932 à Madouda (Congo Belge), fils des feus Kinkéla et M'Pemba, coutume Bayombé, boy (sans domicile fixe), condamné le 12 mai 1959 pour vols, à vingt mois de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'expiration de la peine qu'il purge actuellement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 23/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Baki (Samuel), né le 27 septembre 1928 à Léopoldville, fils de Baki et de Matsangana, de coutume Bantandou, journaliste, demeurant case n° 2

à Mougali, condamné à six mois de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville en date du 5 février 1959 pour escroquerie, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'expiration de la peine qu'il purge actuellement sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 24/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Kokolo (Aloïse), né vers 1913 à Kondengombo (Tshela) Congo Belge, fils des feus N'Doungui Kokolo et Massiaka, coutume Bayombé, mécanicien, demeurant 115, rue Bangalas à Poto-Poto, condamné à un an de prison le 9 décembre 1958 par le tribunal correctionnel de Brazzaville pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'expiration de la peine qu'il purge actuellement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 25/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Siamindélé (Nicolas), né vers 1937, à Makélé (Angola), fils de feu N'Gannzi (Jean) et de Moussia (Marie), tailleur, demeurant 86, rue de Malinga à Léopoldville, condamné à quatre mois de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 10 mars 1959 pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo à la notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 26/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Mampouya (Emmanuel), né vers 1934 à Kasangulu (Congo Belge), fils de N'Dongala et de Sita (Thérèse), coutume Bantandou, apprenti chauffeur, demeurant 64, rue M'Bomo à Léopoldville, condamné à un an de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 26 mars 1959 pour vols, devra quitter le territoire de la République du Congo à la notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 27/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Likengué (Bernard), né vers 1929 à Lidzamba (Congo Belge), fils de Dibia et de Meniyanga, coutume Bomboma, mécanicien, demeurant 14, rue Yaoundé à Poto-Poto, condamné pour vol à huit mois de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 12 décembre 1958, devra quitter le territoire de la République du Congo à la notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 28/CJ. du 24 septembre 1959 du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Kuala dit M'Putu (Marc), né vers 1938 à Kang'o (Louhozi) Congo Belge, fils de M'Putu N'Guedi et de Buingui (Lina), coutume Manianga, commerçant, domicilié à Madingou, condamné pour vol à quatre mois de prison par le tribunal correctionnel de Brazzaville, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'issue de la peine qu'il purge actuellement, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

REPUBLIQUE DU CONGO

PREMIER MINISTRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2869 du 26 septembre 1959, du Premier ministre, M. Guillon (Robert), moniteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2872 du 26 septembre 1959, du Premier ministre, Mlle Galloy (Bernadette), titulaire du diplôme de sortie du collège normal de jeunes filles de Mouyondzi, est intégrée, sur titres, dans le cadre de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en qualité d'élève institutrice adjointe (indice 330).

Mlle Galloy est mise à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2789 du 15 septembre 1959, du Premier ministre, M. Olonguidjiélé (Basile), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka.

M. Mamoni (André), infirmier 2^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir au sous-secteur n° 2 du S. C. L. C. G. E., à Dolisie, en remplacement de M. Olonguidjiélé, affecté.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 2722 du 12 septembre 1959, du Premier ministre, M. Bourdie (Maurice), vétérinaire inspecteur en chef du cadre général de la France d'outre-mer, de retour de congé, reprend son poste de chef du secteur d'élevage n° 3, avec résidence à Dolisie.

La solde et les accessoires de solde de M. Bourdie sont imputables au budget de la République du Congo.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2908 du 30 septembre 1959, du Premier ministre, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1748 du 25 juin 1959.

M. Loubayi (Honoré), secrétaire d'administration, 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, est détaché auprès du ministre du travail, pour une période de cinq ans.

M. Loubayi est délégué dans les fonctions de contrôleur du travail à l'inspection interrégionale du travail, à Brazzaville.

M. Loubayi est soumis à un stage probatoire d'un an, à compter de sa prise de service, à l'expiration duquel il sera éventuellement confirmé dans ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— 00 —

RECTIFICATIF N° 2803/FP. du 16 septembre 1959 à l'article 3 de l'arrêté n° 2092/FP. du 23 juillet 1959 plaçant M. Matala (Firmin), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers en position de service détaché auprès des services municipaux de la ville de Pointe-Noire.

L'article 3 de l'arrêté n° 2092 du 23 juillet 1959 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1959, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

SERVICES SOCIAUX

— Par arrêté n° 2808 du 16 septembre 1959, du Premier ministre, Mlle M'Piaka Bouékassa (Catherine), titulaire du diplôme d'Etat d'assistance sociale, est intégrée, sur titres, dans le cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo et nommée élève assistante sociale (indice 420).

Mlle M'Piaka est mise à la disposition du chef de région du Djoué pour servir au centre social, à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la veille de l'embarquement en France de l'intéressée.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 2786 du 15 septembre 1959, du Premier ministre, la liste des candidats reçus au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'opérateur-radio d'aéronautique, hiérarchie E 1, est arrêtée comme suit :

MM. Angaud (Joseph) ;
Boukazi (Dominique) ;
Locko (Michel) ;
Loubélo (Dominique) ;
Mambou (Eugène) ;
Mondélé (Jean) ;
Moukouansi (Léonard) ;
Mouyéket (Jean) ;
Pandzou (Decko-Damase) ;
Singou (André).

En application des dispositions de l'article 60 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les agents désignés ci-dessus, sont nommés opérateurs-radio d'aéronautique de 1^{er} échelon stagiaires (hiérarchie E 1) de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE

ERRATUM N° 2804 du 16 septembre 1959 à l'article premier de l'arrêté n° 1995 du 16 juillet 1959 portant intégration de M. Tchoffo (Benjamin) dans le cadre de la catégorie D des services techniques de la République du Congo.

Au lieu de :

.....indice 380.

Lire :

.....indice 370.

(Le reste sans changement.)

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ADDITIF N° 2824 du 19 septembre 1959 au tableau de concordance de l'article premier de l'arrêté n° 745 du 19 mars 1959 portant intégration dans le cadre des agents d'exploitation des postes et télécommunications de la République du Congo.

Lire :

M. Niambi (David), titularisé le 1^{er} juin 1958.

Situation antérieure.

Agent d'exploitation, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice : 330. A.C.C. : 7 mois.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958.

Agent d'exploitation, 1^{er} échelon, indice : 370.

Situation antérieure.

M. Missibou (Dominique), titularisé le 1^{er} juin 1958.

Agent d'exploitation, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice : 330. A.C.C. : 7 mois.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958.

Agent d'exploitation, 1^{er} échelon, indice : 370.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 2865 du 26 septembre 1959, du Premier ministre, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Cornet (Louis), géomètre, 6^e échelon du cadre supérieur de l'A. E. F., en service à l'annexe du service topographique et du cadastre de Pointe-Noire, pour le motif suivant :

« Avec un désintéressement total, ne ménageant ni son temps, ni sa peine, a établi un plan parcellaire de l'agglomération africaine de Pointe-Noire, assuré la distribution des permis d'occuper, surveillé les autorisations de construire, participé dans une large mesure aux travaux d'urbanisme, d'aménagement et exécuté la totalité des nouveaux lotissements, à la satisfaction de tous. »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté n° 2812/INT.-AG. du 16 septembre 1959 complétant les dispositions de l'arrêté n° 3021/DPLC.-2 qui fixe le régime de l'indemnité pour frais de représentation.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu le décret du 18 juin 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3021/DPLC.-2 du 9 septembre 1955 fixant le régime de l'indemnité pour frais de représentation en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 924/VPAG. du 18 mars 1958 portant création du district de Boko-Songho ;

Vu le décret n° 59-75/INT./AG. du 1^{er} avril 1959 portant réorganisation territoriale de l'ancienne région du Niari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau IV annexé à l'arrêté n° 3021/DPLC.-2 du 9 septembre 1955 est complété ainsi qu'il suit :

Catégorie 2 : Région de la Nyanga-Louessé ;
Catégorie 3 : Région de la Bouenza-Louessé ;
Catégorie 9 : District de Boko-Songho.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des chefs des circonscriptions administratives intéressées, sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2887 du 28 septembre 1959, est déclarée nulle de droit la délibération n° 17/59 du 31 août 1959 du conseil municipal de Dolisie portant aménagement de la taxe sur les expéditions d'actes d'état civil et les légalisations de signature et création d'une taxe sur la délivrance des certificats de vie, comme contraire aux dispositions de l'article 36 de la délibération n° 78/57 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, rendue exécutoire par arrêté n° 491 du 13 février 1958.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-199 du 26 mai 1959 autorisant la mise en conserves des poissons et autres animaux marins et instituant le contrôle de la fabrication de ces conserves.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur la proposition du délégué général à l'économie,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 5813 du 17 décembre 1958 fixant les attributions du Premier ministre de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 58-18/PM. du 17 décembre 1958 créant une délégation générale à l'économie ;
Les chambres de commerce consultées ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Généralités.

Art. 1^{er}. — La mise en conserves stérilisées des poissons et autres animaux marins est autorisée au Congo, dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 2. — Les animaux marins destinés à être conservés en boîtes hermétiques stérilisées doivent être frais.

Les principaux caractères du poisson frais sont :

- a) odeur très faible de « marée » ;
- b) corps rigide, chair ferme, élastique, résistant à la pression des doigts sans garder l'empreinte ;
- c) peau et écailles de teinte brillante ;
- d) paroi abdominale relativement ferme, anus clos ;
- e) œil légèrement saillant, remplissant bien l'orbite, pupille noir de jais, cornée transparente, sauf en ce qui concerne le poisson congelé à cœur ;
- f) branchies brillantes d'un rouge de tonalité variable suivant les espèces ;
- g) pas de sang extravasé autour de la colonne vertébrale dans la région comprise entre reins et queue ;
- h) séparation difficile de l'arête d'avec la chair.

Art. 3. — a) Les dénominations des différents produits de la pêche conservés doivent correspondre obligatoirement à la nomenclature établie par le service de l'élevage et des industries animales (annexe I).

Lorsque les produits de la pêche conservés seront destinés à l'exportation vers des pays autres que ceux de la zone franc, la dénomination des produits pourra être faite en vertu des appellations en vigueur dans le pays importateur.

Le conserveur devra fournir au service de l'élevage la documentation nécessaire pour la détermination de cette nouvelle dénomination.

b) Dans le cas de conserves de poisson à l'huile, destinées à l'alimentation humaine, détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues au Congo, la nature de l'huile de couverture doit être indiquée avec précision sur la boîte :

Exemple : huile d'olive ;
 huile d'arachides ;
 huile de sardine ;
 etc...

S'il s'agit d'un mélange d'huiles, la composition exacte du mélange doit être mentionnée :

Exemple : huile d'arachides 90 % ;
 huile de sardine 10 %.

c) Dans le cas de conserves de poissons destinées à l'alimentation détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues au Congo, dont le liquide ou la sauce de couverture contient une ou plusieurs huiles comestibles, la composition de la sauce doit être indiquée avec précision sur la boîte et la nature de l'huile ou des huiles sera précisée comme prévu au paragraphe b).

d) Les dispositions des paragraphes b et c du présent article ne seront applicables qu'aux conserves sorties ou importées plus d'un an après la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent décret.

TITRE II

Conserves de poisson de petite taille.

Art. 4. — Les poissons de petite taille (égale ou inférieure à celle des sardinelles ou des maquereaux) peuvent être présentés sans tête, avec ou sans peau, avec ou sans arêtes, sans écailles.

Art. 5. — L'indication du nom d'un poisson rentrant dans cette catégorie, suivie seulement d'un mode de préparation tel que « à l'huile », à « la marinade », à « la tomate », etc... implique que le poisson est présenté vidé, sans tête, sans écailles et la queue ébarbée.

Art. 6. — Dans le seul cas où l'huile de couverture est de même nature que l'huile de friture, le qualificatif « pure » peut être employé, encore ne doit-il l'être que pour qualifier une huile dont la nature est indiquée « huile d'arachide pure » par exemple.

Art. 7. — Les poissons ainsi préparés doivent être de premier choix, de qualité et de grosseur homogène dans toutes les couches, les sections doivent être nettes, la peau sans écorchures, sans trace de tripes, la chair doit être ferme, de teinte uniforme, sans aucune coloration plus foncée le long de l'épine dorsale. Celle-ci doit être facile à détacher et pouvoir sans effort s'écraser entre les doigts.

Tous les condiments et aromates, produits supplémentaires ou entrant dans la composition des sauces de base, doivent être de première qualité et constitués par des végétaux ou extraits de végétaux naturels à l'exclusion des produits chimiques de synthèse.

Aucune trace de produits étrangers, sable en particulier, ne peut être tolérée.

Art. 8. — Ces produits sont classés en trois qualités : qualité extra, première qualité, qualité courante :

Qualité extra. — Il est toléré 8 % de poissons cassés, écorchés ou présentant quelque autre défaut résultant des opérations de manipulation. Si la conserve est à l'huile, celle-ci doit avoir un degré d'acidité en acide oléique inférieur à 0° 7. La proportion d'eau libre tolérée dans l'huile ne doit pas dépasser 0,5 cm³ pour une boîte de format club 30. Les poissons doivent être bien emboîtés, sans espace vide, bien recouverts d'huile ou de sauce et parfaitement imbibés.

Première qualité. — Il est toléré 25 % de poissons présentant des défauts résultant des opérations de manipulation. Si la conserve est à l'huile cette dernière doit avoir un degré d'acidité inférieur à 1° 5. La proportion d'eau libre dans l'huile ne peut dépasser 1,5 cm³ pour une boîte club 30. Les poissons doivent être bien emboîtés, sans espaces libres, bien recouverts d'huile ou de sauce et parfaitement imbibés.

Qualité courante. — Les poissons présentant des défauts résultant des opérations de manipulation sont admis. Si la conserve est à l'huile, cette dernière devra avoir un degré

d'acidité à 2° 5. La proportion tolérée d'eau libre dans l'huile ne peut dépasser 2,5 cm³ pour une boîte club 30. Les poissons doivent être bien emboîtés et bien recouverts d'huile ou de sauce.

Lorsque les produits de la pêche conservés seront destinés à l'exportation vers des pays autres que ceux de la zone franc, la détermination des produits pourra être faite en fonction des règlements en vigueur dans le pays importateur.

Art. 9. — Si le nom du poisson entrant dans la catégorie des « poissons de petite taille » tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci-dessus, est précédé des mots « filets », etc..., le produit présenté doit correspondre aux bandes musculaires latérales du poisson sans aucune trace de nageoires, de vertèbres ou d'écaillés.

Ces filets peuvent être qualifiés de « sans arêtes » ou « sans peau et sans arêtes ».

Dans chaque boîte, les filets doivent être de qualité et de grosseur homogène dans toutes les couches, les sections doivent être nettes, la chair sans trace plus foncée dans les régions qui étaient situées à proximité de l'épine dorsale.

Trois qualités sont prévues, qualité extra, première qualité, qualité courante :

Qualité extra. — Les filets sont constitués uniquement par les masses musculaires dorsales sans aucune trace de partie ventrale. Les filets doivent être entiers, non cassés, une tolérance de 8 % de non conformes est admise.

Si la conserve est à l'huile, cette dernière doit avoir un degré d'acidité inférieur à 0° 7 en acide oléique. La proportion tolérée d'eau dans l'huile est de 0,5 cm³ pour une boîte club 30.

Première qualité. — Les filets comprennent les masses musculaires dorsales et ventrales. En aucun cas, la proportion des parties ventrales ne doit dépasser 50 %. Une tolérance de 25 % de filets cassés est admise. Le degré d'acidité ne doit pas être supérieur à 1° 5. La proportion tolérée d'eau dans l'huile est de 1,5 cm³ pour une boîte club 30. Les poissons doivent être bien emboîtés, sans espace libre, bien recouverts d'huile ou de sauce et parfaitement imbibés.

Qualité courante. — Les filets comprennent des masses musculaires dorsales et ventrales en proportions quelconques. Une tolérance de 25 % de filets cassés est admise. Le degré d'acidité de l'huile ne doit pas être supérieur à 2° 5. La proportion tolérée d'eau dans l'huile est de 2,5 cm³ pour une boîte club 30. Les poissons doivent être bien emboîtés, sans espace libre, bien recouverts d'huile ou de sauce et parfaitement imbibés.

TITRE III

Conserves des gros poissons.

Art. 10. — Les poissons de moyenne ou grande taille, c'est-à-dire de dimensions comparables à celles des thons et bonites, destinés à la fabrication des conserves, devront être frais.

Ils seront obligatoirement cuits à l'eau, à la vapeur ou au four, ou à l'huile. Ils pourront être préparés à l'huile, à la sauce ou au naturel.

Ils seront obligatoirement présentés sans arêtes sous l'une des formes suivantes : « en tranches », « filets », « parpelettes », « morceaux » ou « miettes ».

Si le nom du poisson conservé est employé seul, c'est-à-dire, s'il n'est suivi que des indications précisant le mode de préparation « à l'huile », « au naturel », etc..., sa présentation dans la boîte doit correspondre à celle du poisson « en tranches ».

Poisson en tranches.

Le poisson est présenté en tranches superposées par couches. Le nombre des tranches n'est pas limité. Chaque tranche doit être constituée par un ou plusieurs morceaux coupés perpendiculairement à la colonne vertébrale du poisson et disposés de façon à ce qu'ils forment un seul bloc et qu'à l'ouverture de la boîte l'une de leurs surfaces de coupe se présente parallèlement au couvercle. Chaque morceau doit peser au minimum 15 grammes, une tolérance d'un morceau d'un poids inférieur à 15 grammes par couche est admise.

Filets et parpelettes.

Correspondent aux masses musculaires se séparant naturellement par clivage en lames épaisses. Ont droit à l'appellation de filets les morceaux de poisson remplissant les conditions précédentes et d'un poids minimum de 15 grammes. Ont droit à l'appellation « parpelettes » les morceaux d'un poids minimum de 5 grammes.

Morceaux.

Seront appelés morceaux les parties de poisson qui ne sont ni des tranches, ni des filets, ni des parpelettes, mais dont le poids dépasse 5 grammes.

Miettes.

Dans les cas différents des précédents, la dénomination « miettes » devient seule applicable, suivie du nom de poisson et de la mention indiquant le mode de conservation. Les miettes doivent comporter des morceaux d'une grosseur suffisante pour qu'ils soient séparables les uns des autres.

Art. 11. — Trois qualités sont prévues : qualité extra, première qualité, qualité courante.

Qualité extra. — Seuls les poissons présentés en tranches ou sous forme de filets peuvent être admis dans cette qualité.

Le poisson doit être d'une belle couleur uniforme, bien emboîté, sans espace vide, parfaitement imbibé et bien recouvert d'huile ou de sauce. Dans le cas de conserve à l'huile, celle-ci doit être comestible, claire, sans odeur. Son degré d'acidité ne doit pas dépasser 0° 7 en acide oléique. La proportion tolérée d'eau libre ou en émulsion dans l'huile est de 1 cm³ pour une boîte 1/4 basse.

Première qualité. — Seuls les poissons présentés en tranches, filets ou parpelettes peuvent être admis dans cette qualité.

Le poisson doit être d'une belle couleur, bien emboîté, sans espace vide, parfaitement imbibé et bien recouvert d'huile ou de sauce. Dans le cas de conserves à l'huile, l'acidité de l'huile ne doit pas dépasser 1° 5 en acide oléique. La proportion tolérée d'eau libre ne doit pas dépasser 4 cm³ pour une boîte 1/4 basse.

Qualité courante. — Le poisson doit être imbibé et recouvert d'huile ou de sauce. Dans le cas de conserves à l'huile, le degré d'acidité de celle-ci ne doit pas dépasser 2° 5 en acide oléique. Le volume d'eau libre ou en émulsion tolérée est de 5 cm³ pour une boîte 1/4 basse.

Lorsque les produits de la pêche conservés seront destinés à l'exportation vers des pays autres que ceux de la zone franc, la détermination des produits pourra être faite en fonction des règlements en vigueur dans les pays importateurs.

TITRE IV

Art. 12. — Les pâtés de poissons ne peuvent être fabriqués qu'avec les déchets de poissons et d'animaux marins frais, à l'exclusion des viscères, têtes, grosses arêtes, nageoires et queue.

Art. 13. — La fabrication des pâtés de poisson est subordonnée à l'autorisation accordée par le Premier ministre et qui ne peut être délivrée qu'après examen d'échantillons par le service de l'élevage et des industries animales du Congo. Cette autorisation peut être retirée en cas de baisse de qualité du produit.

Art. 14. — Les pâtés de poisson peuvent être présentés en boîtes cylindriques ou en boîtes de forme hermétiques et stérilisées. La stérilisation à l'autoclave est obligatoire.

Art. 15. — Le volume des boîtes cylindriques ne doit pas dépasser celui de la boîte 1/4 basse. Le volume des boîtes de forme ne doit pas dépasser celui de la boîte 1/3 sardine.

Art. 16. — Aucune mention de qualité n'est autorisée.

TITRE V

Mollusques et crustacés.

Art. 17. — Les mollusques et crustacés peuvent être mis en conserves à condition de n'utiliser que les parties molles d'animaux en excellent état de fraîcheur.

Art. 18. — Les principaux caractères de fraîcheurs des crustacés de moyennes et grandes tailles sont :

- 1° Œil brillant ;
- 2° Muscles et ligaments résistants ;
- 3° Membranes intersegmentaires et articulaires brillantes, transparentes, résistantes ;
- 4° Organes thoraciques fermes et résistants ;
- 5° Pas d'odeur apparente au niveau de la bouche.

Art. 19. — Aucune mention de qualité n'est autorisée.

Art. 20. — Si les conserves sont faites à l'huile, l'acidité de celle-ci, exprimée en acide oléique, ne pourra dépasser 2° 5. La quantité d'eau admise ne peut être supérieure à 2,5 cm³ pour une boîte 1/5 basse.

Art. 21. — Les boîtages employés doivent être neufs, soigneusement soudés et sertis.

La constitution et la qualité des tôles, l'étamage, les vernis ou enduits de protection des joints employés pour la fermeture ainsi que les inscriptions désignant le contenu ou les matières premières entrant dans la fabrication, doivent correspondre aux textes en vigueur sur la répression des fraudes.

Art. 22. — Les appellations commerciales et les principales caractéristiques des boîtages autorisés pour la mise en conserve des produits de la mer doivent être conformes à celles indiquées dans les tableaux figurant à l'annexe II du présent décret.

Art. 23. — A. *Marquage des boîtes.* — L'un des fonds des boîtes devra porter les indications suivantes en lettre ou en chiffres de 4 mm. de hauteur :

a) Indication du pays d'origine par estampage ou moulage des lettres Congo ;

b) Indication de la date de fabrication par estampage, moulage ou inscription indélébile. Le jour de fabrication sera représenté par trois chiffres allant de 001 à 366 et l'année de fabrication par une lettre majuscule qui sera fixée chaque année par arrêté.

Outre ce marquage, les boîtes devront porter sur le fût les indications suivantes reproduites par illustration ou étiquettes :

- Marque commerciale déposée ;
- Lieu de fabrication ;
- Espèce de poisson traité ;
- Nature et mode de présentation ;
- Poids net du contenu s'il y a lieu, qualité ;

Cette mention ne pourra être que l'une de celles prévues aux titres II et III du présent décret.

B. *Marquage des caisses.* — Le marquage des caisses sera effectué à l'encre indélébile ou au feu et mentionnera les indications suivantes :

Sur les petits côtés de la caisse, en chiffres et lettres de 2 cm de haut, le nombre et le format des boîtes et l'indication de l'usine et du lieu de fabrication ;

Sur les grands côtés de la caisse, la nature du contenu et l'indication Congo, en lettres de 5 cm de hauteur.

TITRE VI

Contrôle.

Art. 24. — Le contrôle du traitement des produits de la mer porte sur l'observation par les fabricants des prescriptions stipulées aux titres I, II, III, IV, V du présent décret et également sur les possibilités de traitement et les conditions de salubrité des usines.

Art. 25. — Les usiniers sont tenus d'adresser au service de l'élevage et des industries animales un dossier de caractère strictement confidentiel concernant chaque usine et comportant un plan détaillé des aménagements, un inventaire succinct du matériel de fabrication, le relevé numérique du personnel, la désignation des produits fabriqués, la production annuelle de l'usine depuis sa mise en fonctionnement, la capacité quotidienne d'absorption de l'usine.

Art. 26. — Le même dossier doit être établi par toute personne ou société désirant créer un établissement destiné au traitement des produits de la mer.

L'autorisation de fonctionnement ne sera délivrée par l'autorité administrative qu'après approbation du projet par le chef du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 27. — Les usiniers sont tenus de laisser pénétrer dans toutes les parties de leurs établissements les agents du service de contrôle. Les visites de ces agents sont consignées sur un registre (côté paraphé) où sont inscrits leurs recommandations et observations. Les intéressés ou leurs représentants doivent, après avoir pris connaissance de ces recommandations et observations, émarger sur ledit registre qui est déposé au bureau de l'usine. L'usinier est tenu responsable de sa conservation.

Art. 28. — L'exercice du contrôle comporte des prélèvements sur les matières premières destinées à la préparation des produits fabriqués et sur ces produits. Les prélèvements sont effectués par les agents chargés du contrôle qui en inscrivent la liste détaillée sur le registre prévu à l'article 27. L'usinier ou son représentant donne acquit de ces prélèvements sous forme d'émargement sur ledit registre.

Art. 29. — En dehors du contrôle à l'usine, il existe un contrôle à l'exportation :

A. — Les sondages du contrôle à l'exportation sont effectués à quai de la façon suivante :

Ouverture de 3 caisses prises au hasard, si le lot contient moins de 100 caisses ;

Ouverture de 4 caisses, si le lot comprend de 100 à 149 caisses ;

Ouverture de 5 caisses, si le lot comprend de 150 à 250 caisses ;

Ouverture d'une caisse supplémentaire par 250 caisses au-dessus de 250.

B. — L'ensemble des boîtes contenues dans les caisses ouvertes est rapidement examiné :

Si le nombre des boîtes bombées dépasse 3 %, le lot est refusé, aux frais de l'expéditeur, jusqu'au résultat de l'examen des prélèvements, effectués à raison de 5 boîtes normales par caisse de 100 boîtes ouvertes ;

Si le nombre des boîtes bombées est de 1 à 3 %, l'exportation n'est autorisée qu'après un tri obligatoire effectué sur place et sous réserve d'appréciation de la qualité de la conserve. Les boîtes éliminées ne sont pas remplacées. Elles sont immédiatement détruites par perforation sur les deux faces et immersion ;

Si le nombre des boîtes bombées est inférieur à 1 %, l'exportation est autorisée sous réserve d'appréciation de la qualité de la conserve. Sont considérées comme boîtes bombées celles présentant les caractéristiques du bombage définies à l'annexe III faisant suite au présent décret.

Si dans une caisse, une boîte est fuitée ou a été percée accidentellement, toutes les boîtes de la caisse sont examinées. Celles présentant un début d'oxydation sont éliminées. Les autres sont essuyées si elles sont humides. Si le fonds de la caisse est humide, la caisse ne peut resservir immédiatement. La caisse de conserves en question n'entre pas dans le pourcentage A ci-dessus.

C. — Pour le contrôle de la qualité des conserves, le contenu d'une boîte prise au hasard dans chaque caisse ouverte conformément au paragraphe A est examiné. En cas de contestation de l'expéditeur, il est prélevé dans chaque caisse ouverte une boîte qui est envoyée à un laboratoire accrédité et le lot est bloqué sous abri aux frais de l'expéditeur jusqu'à connaissance du résultat de l'examen.

TITRE VII

Semi-conserves.

Art. 30. — La fabrication des semi-conserves est autorisée aux conditions suivantes :

Pour les anchoix, aucune restriction, toutes les préparations admises à la métropole sont admises également au Congo ;

Pour les autres clupéidés, seule la présentation fumée avec couverture d'huile est autorisée.

Dans tous les cas où la fabrication est faite à l'huile celle-ci doit présenter les mêmes caractéristiques que pour les conserves stérilisées.

Art. 31. — Aucune mention de qualité n'est autorisée.

Art. 32. — Aucun poisson, en dehors du groupe des clupéidés, ne peut être traité en semi-conserves.

Art. 33. — L'autorisation de fabriquer des semi-conserves n'est accordée qu'après demande faite par l'usiner à la délégation générale à l'économie. Cette demande doit être renouvelée tous les six mois et doit être accompagnée de six échantillons de chacune des fabrications prévues.

Art. 34. — L'appellation « caviar » est strictement réservée aux semi-conserves préparées à partir d'œufs d'esturgeon.

Les préparations d'œufs de poisson d'autres espèces doivent être désignées par les mots « œufs » ou « rogues » suivis du nom de l'espèce ; par exemple : « œufs de saumon ».

Cependant la dénomination « œufs de... » peut être suivie de l'indication « préparés comme le caviar », à la condition que cette mention soit imprimée en lettres de dimensions au plus égales au tiers des caractères pour les autres mentions.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 26 mai 1959.

F. YOULOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances,
J. VIAL.

ANNEXE I

Liste des poissons dont la mise en conserve en boîtes hermétiques stérilisées est autorisée.

NOMS SCIENTIFIQUES	NOMS LOCAUX	APPELLATION OFFICIELLE
	<i>Clupéidés</i>	
<i>Sardinella eba</i>	Makouala.	Petite taille : sardinelles.
<i>Sardinella aurita</i>	Massoundzi.	Grande taille : sardinelles, pilchards.
<i>Ethmalosa fimbriata</i>	Mandzi.	Ethmalose.
<i>Harengula sp.</i>		
<i>Engraulis sp.</i>	Maviangos.	Anchoix.
	<i>Scombridés.</i>	
<i>Scomber Colias</i>	Mouembélé.	Maquereau.
<i>Cybium tritor</i>	Mouembélé.	Maquereau bonite.
<i>Orcynopsis unicolor</i>	Mouembélé.	Palomette.
<i>Pelamys sarda</i>		Thon (bonite = 1/3 mention thon).
<i>Thunnus Albacora</i>		Thon.
<i>Thunnus Obesus</i>		Thon.
<i>Katsuwonus-Pelamys</i>		Thon.
<i>Thunnus Thunnus</i>		Thon rouge.
	<i>Carangidés.</i>	
<i>Caranx sp.</i>	Likoufou.	Carangue.
<i>Decapterus ronchus</i>	Liouolo.	
<i>Decapterus punetatus</i>		
<i>Trachurus sp.</i>		Chinchards.
<i>Selar crumenophthalmus.</i>		
	<i>Cynoglossidés.</i>	
<i>Cynoglossus sp.</i>	Libondo.	Soles.
<i>Phyllogramma segani</i>	Nsikimbila.	Congre.
<i>Epinephelus sp.</i>	Tchimanga-Tchefo-Mouafi.	Merou.
<i>Dontex.</i>		
<i>Pagrus</i>		
<i>Pagellus</i>	Paloukou.	Dorade.
<i>Lethrinus</i>		Dorade.
<i>Lutjanus</i>	Madami « rouge ».	Merou.
<i>Pcmadassus</i>	Tchikouata.	Mullet.
<i>Premicrops ditobo</i>	Litobo.	Capitaine.
<i>Mugil sp.</i>	Bissounza.	Courbine.
<i>Polynemus sp.</i>	Sela, Levo, Milena.	Ombine.
<i>Scieana aquila</i>		Bar-Capitaine.
<i>Umbrina sp.</i>		Grondin.
<i>Otolithus sp.</i>		Brotule.
<i>Tribla sp.</i>	Likalala.	Rascasse.
<i>Brotula</i>		Rouget.
<i>Scopaenidés</i>		
<i>Mullidés</i>		

ANNEXE II

Format des boîtes métalliques à utiliser pour la mise en conserves stérilisées et hermétiques des poissons au Congo.

Boîtes à fond rectangulaire.

APPELLATION (Mode de fabrication)	FOND	HAUTEUR	CONTENANCE (en cm3)
1/15 P. décollage	99 x 46	18,5	50
1/10 P. club 20 décollage	104 x 59,8	20	75
1/6 P. 25 décollage	105 x 76	24	125
1/4 P. 30 décollage	105 x 76	31,5	187
1/3 P. 40 décollage	105 x 75	40	250
1/3 P. longues décollage	154,1 x 55,4	40	250
1/3 P. sardine s/s	115,7 x 94,6	32	250
1/2 P. sardine s/s	125,2 x 55,4	45	375
1/2 P. sardine s/s	115,7 x 94,6	43,5	375
1/1 P. sardine s/s	115,7 x 94,6	81	750
Formats secondaires :			
1/8 P.	95 x 60	24	94
Club 30	104 x 59,8	29,5	130
3/1 P. sardine	205,3 x 120,4	104	2.250

Boîtes thon.

APPELLATION (Mode de fabrication)	FOND	HAUTEUR	CONTENANCE (en cm3)
1/10 haute à décollage	63	33,5	85
1/10 basse à décollage	71,5	27,5	85
1/5 basse à décollage	86	35,5	170
1/5 basse sertie-sertie	86	35,5	170
1/4 basse sertie-sertie	86	44,5	212
1/2 basse sertie-sertie	100	64	425
1/1 basse sertie-sertie	125	80	850
3 kilos ou 32/10	200	100	2.720
5 kilos ou 53/10	200	158	4.505
Ovale poisson 1/6 P.	1/4 Ovale	30,5	235
1/1 Pilchards P.	160,5/108	65	750
1/2 Pilchards	160,5/108	37,5	375

Boîtes rondes. — Fabrication : sertie-sertie.

APPELLATION (Mode de fabrication)	FOND	HAUTEUR	CONTENANCE (en cm3)
1/16	45	39,5	53
1/8	55	52	106
1/4 moyen	71,5	62	212
1/2 haute	71,5	115,5	425
1/2 basse	100	64	425
1/1	100	118,5	850
1/1 basse	125	80	850

Lorsque les conserves sont destinées à l'exportation dans des pays autres que ceux de la zone franc il pourra être fait usage de formats particuliers, dont l'usage commercial, est courant dans le pays importateur.

ANNEXE III

Définition du flochage, du bombage.

Flochage. — L'un des fonds ou les deux fonds de la boîte sont complètement ou partiellement convexes, mais une compression à la main s'exerçant simultanément sur les deux fonds fait reprendre à l'un et à l'autre à la fois la forme normale. Celle-ci se maintient lorsque la compression est relâchée. Une secousse ou un choc provoque à nouveau la déformation.

La boîte peut être floche un fond ou floche deux fonds. La boîte floche doit être considérée comme boîte normale.

Bombage. — L'un des fonds ou les deux fonds de la boîte sont partiellement ou complètement convexes. Par compression sur les deux fonds à la fois il est, soit possible, soit impossible de rendre à l'un des fonds ou aux deux fonds la forme normale. S'il est possible, l'un des deux fonds ou les deux fonds reprennent spontanément une forme convexe dès que la compression est relâchée.

La boîte peut être :

a) Bombée faible un fond, l'un des fonds seulement présente une convexité plus ou moins marquée, l'autre à une forme normale. Une compression appliquée sur les deux fonds en même temps leur donne simultanément la forme normale ;

b) Bombée fort un fond, l'un des fonds présente une convexité accusée, l'autre est normale. Une compression exercée sur les deux fonds est incapable de leur rendre simultanément la forme normale ;

c) Bombée faible deux fonds, présente une convexité plus ou moins accusée. Une compression s'exerçant sur un seul fond fait reprendre au fond comprimé une forme normale ; l'effet de cette compression est le même quel que soit le fond qui reçoit la poussée ;

d) Bombée fort deux fonds ; ces fonds présentent une convexité marquée. Une compression appliquée sur l'un ou l'autre des fonds peut amener un fléchissement partiel de la convexité, mais le fond comprimé ne reprend pas complètement la forme normale ;

e) Bombée à l'extrême ; les deux fonds sont complètement convexes. Une compression appliquée sur l'un ou l'autre des fonds est incapable de provoquer un fléchissement perceptible.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2855 du 22 septembre 1959, MM. Biyouidi, Koumbou et Lheyet-Gaboka sont désignés en qualité de représentants de l'Assemblée législative de la République du Congo.

M. Ganga (Jean-Claude) est désigné en qualité de représentant des travailleurs (C. A. T. C.), en remplacement de M. Biyouidi, élu député.

RECTIFICATIF au texte du décret n° 59-84 du 1^{er} avril 1959 fixant les modalités d'application aux élèves de l'enseignement technique et aux personnes placées dans des centres de formation professionnelle, du décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 (J. O. R. C. du 1^{er} mai 1959, page 319).

Art. 2. — 2^e alinéa.

Au lieu de :

« les prestations et indemnités sont à la charge de la République du Congo. »

Lire :

« les cotisations sont à la charge de la République du Congo. »

Art. 5.

Au lieu de :

« pour les élèves des établissements et centres visés aux articles premier et 2. »

Lire :

« pour les élèves des établissements et centres visés aux articles 2 et 3. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

19 septembre 1959. — M. Mordret (Gilbert), 500 hectares de bois divers, sous-préfecture de Kibangou, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O croisement de la rivière Bai et de la piste de Loubamba à Dilou-Mamba, à 250 mètres à l'Est du village Moutoto-Siala ;

Le point A est situé à 0 km 700 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 2 km 500 de A selon un orientement géographique de 155°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par arrêté n° 2820 du 16 septembre 1959, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.) pour 3 ans à compter du 15 septembre 1959 un permis d'exploration avec option en remplacement de son permis d'exploration accordé par décision n° 8 du 15 janvier 1959.

Ce permis d'une superficie de 500 hectares est situé dans le district de Kimongo, région du Niari et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O borné sise Tsangui, croisement des pistes de Kikoudi à Tsangui et de Banda Kaye à Kibolkai ;

Le point A est situé à 3 km 500 de O selon un orientement géographique de 253° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientement géographique de 185°.

Le rectangle se construit à l'Est de A.

— Par arrêté n° 2919 du 16 septembre 1959, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.) pour 3 ans à compter du 15 septembre 1959 un permis d'exploration avec option en compensation de son permis d'exploration accordé par décision n° 8 du 19 janvier 1959.

Ce permis d'une superficie de 500 hectares est situé dans le district de Kimongo, région du Niari et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine O, borne sise à Tsangui, croisement des pistes de Kikoudi à Tsangui et de Banda Kaye à Kibolkai ;
Le point A est situé à 1 km 350 de O selon un orientation géographique de 233° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 317°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 2818 du 16 septembre 1959, le lot n° 4 de 10.000 hectares du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 233/M.C., attribué à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo », est retiré à son titulaire, sur sa demande, à compter du 2 décembre 1959.

La parcelle de forêt représentant l'ex-permis n° 18/M.C. attribué à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA) telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté n° 1791 du 2 décembre 1947 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1947, page 1646) fait purement et simplement retour au domaine.

A la suite de cet abandon, le permis n° 233/M.C. est ramené à une superficie de 40.000 hectares et la « Compagnie Industrielle et Forestière du Congo » (COFORIC) devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares 2 octobre 1963,
10.000 hectares 29 mars 1966 ;
10.000 hectares 11 octobre 1969 ;
10.000 hectares 15 décembre 1970.

ABANDON DE PERMIS

— Par arrêté n° 2817 du 16 septembre 1959, est constaté, à compter du 17 octobre 1959, l'abandon par la « Société Forestière de la Sangha » (S. F. S.) d'une parcelle de forêt de 2.500 hectares de son permis temporaire d'exploitation de 7.800 hectares de bois divers n° 123/M.C. et correspondant à l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 39/M.C. et tel qu'il est défini à l'arrêté n° 2445 du 19 décembre 1949.

A la suite de cet abandon, la superficie du permis temporaire d'exploitation n° 123/M.C. est ramenée à 5.300 hectares en un seul lot représentant l'ex-lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 5/M.C. et tel qu'il est défini à l'arrêté n° 432 du 11 mars 1948 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1948, page 497).

La « Société Forestière de la Sangha » devra faire retour au domaine ou acquérir par voie de rachat le permis visé ci-dessus, le 17 janvier 1963.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 23 septembre 1959, le chef du district de Madingo-Kayes demande l'affectation au Gouvernement de la République du Congo, de deux parcelles

de terrain rural ci-dessous désignées, sises dans le district de Madingo-Kayes sur lesquelles sont édifiés les immeubles appartenant au Gouvernement :

1° Terrain de 438 mq 58 sis à Bas-Kouilou (case de passage),

2° Terrain de 838 mq 73, sis à Gouali-Pesso (école et dispensaire).

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région du Kouilou et du district de Madingo-Kayes dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte n° 164 du 21 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kiyindou (Joseph), un terrain de 106 mq 56, situé à Brazzaville, quartier commercial du lotissement de Baongo-Aviation et faisant l'objet de la parcelle 305 de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte n° 165 du 21 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bendo (Pascal), un terrain de 161 mq 64 situé à Brazzaville, quartier commercial du lotissement de Baongo-Aviation et faisant l'objet de la parcelle 277 bis de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte n° 166 du 21 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Massamba (François), un terrain de 106 mq 56, situé à Brazzaville, quartier commercial du lotissement de Baongo-Aviation et faisant l'objet de la parcelle 276 bis de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte n° 167 du 21 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Fyla (Vital), un terrain de 161 mq 64 situé à Brazzaville, quartier commercial du lotissement de Baongo-Aviation et faisant l'objet de la parcelle 305 bis de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte n° 168 du 21 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makoumbou (Albert), un terrain de 106 mq 56, situé à Brazzaville, quartier commercial du lotissement de Baongo-Aviation et faisant l'objet de la parcelle 304 bis de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte n° 169 du 21 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Louzolo (Maurice), un terrain de 161 mq 64, situé à Brazzaville, quartier commercial du lotissement de Baongo-Aviation et faisant l'objet de la parcelle 278 de la section C du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 171 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Zengomona (Maurice), un terrain de 342 mètres carrés, situé à Brazzaville-Baongo, parcelle 28, section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 172 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Biyamou (Philippe), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans, et faisant l'objet de la parcelle 720 de la section P. 7, du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 173 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malonga (Jacques), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Baongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 55 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 174 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kangoud (Sébastien), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 52 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 175 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers par la République du Congo, à M. Batola (Fulbert), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 54 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 176 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Wamba (Patrice), par la République du Congo, un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 67 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 177 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers par la République du Congo à M. Tsiangana (Alphonse), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 70 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 178 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Batina (André), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 61 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 179 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers par la République du Congo à M. Mayat (Victor), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 73 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 180 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Lounguikama (Guillaume), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 92 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 181 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Manouana (Simon), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 51 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 182 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Koutala (Daniel), un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 70 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession de gré à gré n° 183 du 22 septembre 1959, il a été cédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mahoungou (Faustin), par la République du Congo, un terrain de 324 mètres carrés, situé à Brazzaville-Bacongo, lotissement de la corniche et faisant l'objet de la parcelle 79 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession n° 184 du 22 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mafouta (Paul), un terrain de 252 mètres carrés, situé à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle 713 de la section section P. 7, du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession n° 185 du 22 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Makouangou (Bernard), un terrain de 288 mètres carrés, situé à Brazzaville, Plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle 647 de la section P.7, du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession n° 186 du 22 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dianvinga (Maurice), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville, Plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle 633 de la section P. 7, du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession n° 187 du 22 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Massamba (Auguste), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville, Plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle 636 de la section P. 7, du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession n° 188 du 22 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Pfoana (François), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle 634 de la section P. 7, du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession n° 189 du 22 septembre 1959, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ouamba (Raphaël), un terrain de 270 mètres carrés, situé à Brazzaville, Plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle 676 de la section P. 7, du plan cadastral de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

HYDROCARBURES

Enquête de *commodo* et *incommodo*

— Par lettre du 19 août 1959, la « Société Commerciale du Kouilou Niari », sollicite l'autorisation de transférer l'installation de distribution d'hydrocarbures du lot n° 10 de Pointe-Noire sur le trottoir de son nouvel immeuble, sis avenue Félix-Eboué, qui lui a été autorisée suivant arrêté n° 2096/TPMC. du 9 octobre 1953.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AUTORISATIONS

— Par arrêté n° 2841 du 19 septembre 1959, la « Compagnie Française du Haut et Bas Congo » (C. F. H. B. C.) est autorisée à installer sur sa concession du km 15 à Ouesso pour sa plantation de palmiers à huile, un poste de stockage et de distribution de première classe d'hydrocarbures de première et deuxième catégorie constitué par :

- 1 réservoir souterrain de 5 mètres cubes pour l'essence,
- 1 réservoir souterrain de 15 mètres cubes pour le gas-oil ;
- 1 réservoir souterrain de 5 mètres cubes pour le gas-oil.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2847 du 13 mars 1959 il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, quartier de la milice, de 6.525 mètres carrés, cadastrée section B, parcelles 78 à 81, affectée à l'Etat français (service de la géologie et de la prospection minière), par arrêté n° 2381 du 4 octobre 1954.

— Suivant réquisition n° 2848 du 13 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, quartier de la milice, de 4.581 mètres carrés, cadastrée section B, parcelles 82 à 84, affectée à l'Etat français (service de la géologie et de la prospection minière), par arrêté n° 2381 du 4 octobre 1954.

— Suivant réquisition n° 2849 du 2 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, quartier de la milice, de 10.587 mètres carrés, cadastrée section B, parcelles 89-90 et 88-91, affectée à l'Etat français (service de la géologie et de la prospection minière), par arrêté n° 2361 du 20 août 1959.

— Suivant réquisition n° 2850 du 13 mars 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, ravin de la glacière, de 10.500 mètres carrés, cadastrée section E, parcelles 159 à 163, affectée à l'Etat français (service de la géologie et de la prospection minière), par arrêté n° 2382 du 4 octobre 1954.

— Suivant réquisition n° 2851 du 2 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, ravin de la glacière, de 2.100 mètres carrés, cadastrée section E, parcelle 164, affectée à l'Etat français (service de la géologie et de la prospection minière), par arrêté n° 2361 du 20 août 1959.

— Suivant réquisition n° 2852 du 10 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, rue Pavie, de 1.600 mètres carrés, cadastrée section K, parcelle 33, (ex-lot 12 E), cédé par la République du Congo à la société « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo », dont le siège est à Paris, rue Roquépine n° 11 suivant convention n° 130 du 5 août 1959.

— Suivant réquisition n° 2853 du 10 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville M'Pila, avenue du port, de 13.278 mètres carrés, cadastrée section T, parcelles 6 et 6 bis, attribuée à M. Wewig (Hermann), administrateur de sociétés à Léopoldville, 43 A, avenue Stanley, par arrêté n° 2344 du 18 août 1959.

— Suivant réquisition n° 2843 du 6 août 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 35, rue des Bakotas, de 441 mètres carrés, cadastrée section P. 4, parcelle 8, bloc 112, attribuée à M. Bandza (Charles), propriétaire à Brazzaville Poto-Poto, rue des Bakotas n° 35 par arrêté n° 191/FD. du 15 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2854 du 14 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, rue des Haoussas, de 330 mètres carrés, lot 70 bloc 22, parcelle 2, attribuée à Mme Aissi (Véronique), commerçante, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, rue des Haoussas par arrêté n° 175 du 23 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 2855 du 16 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville Baongo-Aviation, 73, rue R.-Paillet, section C/2, bloc 10 parcelle 7, attribuée à M. Ganga (Anatole), aide chimiste à Brazzaville, par arrêté n° 2567 du 7 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2856 du 20 septembre 1959 il a été demandé l'immatriculation de la propriété située district de Brazzaville, lieudit Yaka-Yaka, près de la rivière Djoumouna, de 8 hectares, attribuée à M. Samba (Alphonse) commerçant demeurant à Yaka-Yaka, district de Brazzaville, par arrêté n° 534 du 24 février 1959.

— Suivant réquisition n° 2857 du 22 septembre 1959 il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, route de Kinkala km 10, lieudit « Kikouimba », de 5.719 mètres carrés, attribuée à la « Société Générale d'Entreprises », anonyme, à Paris, 56, rue du Faubourg Saint-Honoré, par arrêté n° 2672 du 10 septembre 1959.

— Suivant réquisition n° 2858 du 22 septembre 1959, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Baongo, 9, rue Montaigne, cadastrée section G, bloc 17 parcelle 4, attribuée à M. Koukou (Samuel), commerçant demeurant à Brazzaville, 9, rue Montaigne, par arrêté n° 2567 du 7 septembre 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, cadastrée section P. 9, parcelle 1 bloc 181, de 2.050 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1954 du 25 juillet 1956, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Diosso (district de Pointe-Noire), de 675 mètres carrés, appartenant à la fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2378 du 25 février 1957 ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Diosso (district de Pointe-Noire), de 600 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2379 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Diosso (district de Pointe-Noire), de 9.420 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2380 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Diosso (district de Pointe-Noire), de 1.560 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2381 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Diosso (district de Pointe-Noire), de 40.000 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2382 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à N'Goyo (district de Pointe-Noire), de 8.100 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2395 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à N'Goyo (district de Pointe-Noire), de 1.200 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2396 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à N'Goyo (district de Pointe-Noire), de 6.750 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2397 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Siafoumou (district de Pointe-Noire), de 9.200 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2403 du 25 février 1957 ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Saint-Paul (district de Pointe-Noire), de 5.000 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2405 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Saint-Paul (district de Pointe-Noire), de 4.000 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2406 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Saint-Paul (district de Pointe-Noire), de 3.000 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2407 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Saint-Paul (district de Pointe-Noire), de 4.500 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2408 du 25 février 1957, ont été closes le 7 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 63, avenue de France, parcelle 11 bloc 67 section P. 2, appartenant à M. Cardot (Alphonse), commerçant à Brazzaville, 63, avenue de France à Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2718 du 11 août 1958, ont été closes le 8 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 45 bis, rue des Zandés, section P. 4 bloc 122 parcelle n° 13, appartenant à Mme M'Vangui (Henriette), ménagère à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2715 du 28 juillet 1958, ont été closes le 9 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, rue des Haoussas, camp de police, de 4.160 mètres carrés, appartenant à l'Etat (ministère de la France outre-mer, direction des affaires militaires), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2709 du 11 juillet 1958, ont été closes le 10 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 17 bis, rue des Kassais, section P. 2 bloc 22 parcelle 11, appartenant à M. Bakary (Cissé), commerçant demeurant à Brazzaville Poto-Poto dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2777 du 2 février 1959, ont été closes le 11 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 5, rue Paul-Kamba, section P. 2, bloc 105 parcelle 7, appartenant à Mme Van-Leupens (Mariette), demeurant à Poto-Poto Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2773 du 22 janvier 1959, ont été closes le 12 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Cayo (district de Pointe-Noire), de 3.200 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2391 du 25 février 1957, ont été closes le 14 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Cayo (district de Pointe-Noire), de 4.300 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2392 du 25 février 1957, ont été closes le 14 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Cayo (district de Pointe-Noire), de 6.000 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2393 du 25 février 1957, ont été closes le 14 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Cayo (district de Pointe-Noire), de 17.000 mètres carrés, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2394 du 25 février 1957, ont été closes le 14 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, de 392 mètres carrés, section P. 3 bloc 15, parcelle 13, appartenant à l'archidiocèse de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2748 du 30 octobre 1958, ont été closes le 15 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, de 24.000 mètres carrés, section P. 1 parcelle 8 dite « Stade Eboué », appartenant à l'archidiocèse de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2749 du 30 octobre 1958, ont été closes le 14 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, rue Impfondo n° 87, cadastrée section P. 5 bloc 41 parcelle 7, appartenant à M. Massamba (Auguste), restaurateur, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, 87 rue Impfondo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2735 du 7 octobre 1958, ont été closes le 16 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Poto-Poto Brazzaville, avenue de France n° 58, cadastrée section P. 2 bloc 79 parcelle 4, appartenant à M. Masouanga (Jacob), commis comptable, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, 58, rue de France, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2732 du 1^{er} octobre 1958, ont été closes le 17 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, rue des Yakomas n° 71, cadastrée section P. 3 bloc 32 parcelle 9, appartenant à M. Madimba (Raphaël), commerçant, demeurant à Brazzaville Poto-Poto, 71, rue des Yakomas, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2725 du 14 août 1958, ont été closes le 18 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Bacongo, avenue du Capitaine-Gaulard, cadastrée section C parcelle 50, appartenant à M. Dzellat (Marius), infirmier à Brazzaville Bacongo, 70, avenue du Capitaine-Gaulard, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2754 du 5 décembre 1958, ont été closes le 19 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Bacongo, avenue du Capitaine-Gaulard, de 1.000 mètres carrés, cadastrée section E n° 190, appartenant à la société à responsabilité limitée « Compagnie financière Africaine Cinématographique Industrielle et commerciale » (COFACICO) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2809 du 4 avril 1959, ont été closes le 21 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Bacongo, 18, rue R.-Paillet, cadastrée section F bloc 44 parcelle 3, appartenant à M. Bitangué (Laurent), secrétaire d'administration demeurant à Fort-Lamy, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2752 du 1^{er} décembre 1958, ont été closes le 22 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Bacongo, 13, rue R.-Paillet, cadastrée section F, bloc 43 parcelle 7, appartenant à M. Kodja (François), infirmier, demeurant à Brazzaville Bacongo, rue R.-Paillet, n° 13, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2733 du 3 octobre 1958, ont été closes le 23 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Bacongo, rue Ampère n° 7, cadastrée section E bloc 20 parcelle 7, appartenant à M. Tchikouta (Eugène), demeurant à Brazzaville Bacongo, 7, rue Ampère, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2727 du 9 septembre 1958, ont été closes le 24 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Banza-Poudi, district de Boko, de 3 hectares, appartenant à la « Société Agricole et Industrielle du Congo » (S.A.I.C.), dont le siège est à Brazzaville, (B. P. 626), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2015 du 1^{er} octobre 1956, ont été closes le 25 septembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au poste de Mossendjo, de 3.780 mètres carrés, dite « Résidence du chef de région », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2200 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au poste de Mossendjo, de 4.900 mètres carrés, dite « Résidence du chef de district », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2201 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au poste de Mossendjo, de 711 mètres carrés, dite « bureaux du district », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2202 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au poste de Mossendjo, de 1.860 mètres carrés, dite « case des chefs », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2204 du 10 décembre 1956, ont été closes le 27 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au poste de Mossendjo, de 3.293 mètres carrés, dite « école de la rue de Komono », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2206 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au poste de Mossendjo, de 8.400 mètres carrés, dite « lotissement des fonctionnaires », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2208 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 août 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située au poste de Mossendjo, de 4.592 mètres carrés, dite « case du médecin », appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2210 du 10 décembre 1956, ont été closes le 27 août 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ELITE DU CONGO

Siege social : 97, rue Sibiti, Moungali BRAZZAVILLE

Il a été créé, sous le n° 508/INT.-AG. du 4 septembre 1959, une association dite « Elite du Congo ».

But : pratique des exercices physiques et notamment du football, de préparer au pays des hommes robustes, de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie.

Compagnie Equatoriale d'Equipement « CAPREC »

S. A. R. L. au capital de 19.000.000 de francs C. F. A.

Siege social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 1959 à Pointe-Noire :

La société « CAPREC », société anonyme au capital de 15.000.000 de francs dont le siege est à Casablanca (Maroc),

La société « Compagnie Générale d'Equipement » (COGEPREC), société anonyme au capital de 80.000.000 de francs, dont le siege est à Neuilly-sur-Seine (Seine), 57, rue de Villiers ;

M. Deburaux (Claude), administrateur de sociétés demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), 14, rue Jacques-Lemercier ;

On fait entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet la construction, la réparation l'achat, la vente, l'importation, l'installation, la location de tous matériels et fournitures pour l'agriculture l'industrie, la marine, les travaux publics, de tous matériels d'équipement domestique, de tous véhicules avec ou sans moteurs, neufs ou d'occasion, de leurs accessoires et pièces de rechange ;

La création, l'acquisition, la prise à bail, de tous fonds de commerce, local, usine ou bâtiments se rapportant à son objet, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

La durée est fixée à 99 années à compter du 1^{er} août 1959.

Le siege social est à Pointe-Noire, République du Congo.

La dénomination sociale est :

COMPAGNIE EQUATORIALE D'EQUIPEMENT « CAPREC »

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

(en francs C.F.A.)

La société (CAPREC) :

Un fonds de commerce situé à Pointe-Noire (Congo), évalué 4.500.000

Un fonds de commerce situé à Lambaréné (Gabon), évalué 370.000

La société (COGEPREC) :

Une créance sur la société « CAPREC » de 13.830.000

M. Deburaux (Claude) : un apport en espèces de 300.000

Ensemble constituant le capital social : 19.000.000

M. Deburaux (Claude), par décision des associés en date du 1^{er} septembre 1959, a été nommé gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des actes ont été déposés au greffe du tribunal de Pointe-Noire le 1^{er} octobre 1959.

Pour extrait :

Le gérant.

Compagnie Equatoriale d'Équipement « CAPREC »

S. A. R. L. au capital de 19.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 août 1959 à Pointe-Noire, enregistré à Pointe-Noire le 28 août 1959 volume 27, folio 96, case 919.

La société « CAPREC », société anonyme au capital de 15.000.000 de francs dont le siège est à Casablanca (Maroc) ;

A apporté à la « Compagnie Equatoriale d'Équipement » (CAPREC S.A.R.L.), au capital de 19.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Pointe-Noire République du Congo, un fonds de commerce de vente en gros et au détail de pièces détachées pour véhicules automobiles, exploité à Pointe-Noire.

Cet apport évalué à 4.500.000 francs C. F. A. a été effectué moyennant l'attribution de 450 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

Le délai de dix jours réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire par application de la loi du 17 mars 1909, article 7, commencera à courir à compter de la deuxième insertion.

Pour première insertion,

Greffe du Tribunal de Première Instance de Brazzaville

FAILLITE Dame Veuve HERBELIN

Par jugement par défaut du tribunal de première instance de Brazzaville statuant en matière commerciale en date du 1^{er} août 1959, la dame veuve Herbelin (Entreprise Herbelin), a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée au 14 septembre 1954.

Juge-commissaire : M. Maroille, juge près le tribunal de Brazzaville ;

Syndic : M. Lesquoy, à Brazzaville ;

Co-syndic : M. Lerays, à Cotonou (Dahomey), B. P. 269.

Pour extrait :

Le greffier en chef p. i.,

A. GUIMALI.

MAISON DU COMBATTANT

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Il a été créé, sous le n° 500/INT.-AG. du 21 juillet 1959, une association dite « Maison du Combattant ».

But : réunir les anciens combattants et leurs amis.

Société d'Exploitations Forestières et Industrielles

« S. E. F. I. »

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.
porté à 96.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **BANGUI (République centrafricaine)**
(R. C. BANGUI 168 B.)

Par délibération en date du 30 juin 1959, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 94.500.000 francs C.F.A. pour le porter à 96.000.000 de francs C.F.A., par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'élévation du montant nominal des 3.000 actions anciennes qui a été porté de 500 francs C.F.A. à 3.200 francs C. F. A., et la création de 27.000 actions nouvelles de 3.200 francs C. F. A. chacune.

Les statuts sociaux ont été modifiés en conséquence.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Greffe du Tribunal de Première Instance de Brazzaville

FAILLITE EPOUX BUGLER

Par jugement en date du 26 septembre 1959, le tribunal de première instance de Brazzaville, statuant en matière commerciale, a prononcé d'office la faillite de M. Bugler, exploitant forestier à Madingou, et de Mme Bugler (Hélène), transporteur à Madingou.

La date de la cessation des paiements a été fixée au 1^{er} avril 1959.

M. Maroille, juge au tribunal, a été nommé juge commissaire, et M. Lesquoy, syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef p. i.,

A. GUIMALI.

Groupement Social de l'Aviation Civile

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Il a été créé sous le n° 504/INT.-AG. du 13 août 1959, une association dite « Groupement social de l'Aviation civile ».

But : lutter contre la vie chère, organiser des excursions, fêtes, soutenir tout sociétaire frappé par un malheur.